

FICHE 2 L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

Lors de la création d'une œuvre en classe avec un professeur ou des élèves, la question de l'identification de l'auteur doit être déterminée.

Cette fiche donne des indications pour savoir qui peut avoir la qualité d'auteur, mais elle permet également de connaître les spécificités lorsqu'un élève ou un professeur, en tant qu'agent public, est auteur d'une œuvre.

1. LA QUALITÉ D'AUTEUR

► DANS LE CADRE SCOLAIRE, QUI PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN AUTEUR ?

En proposant en classe une activité intellectuelle, littéraire ou artistique (telle que l'écriture d'un roman, la création d'un site web, la réalisation d'un dessin ou la composition d'une musique) des créations vont être réalisées par les élèves, seuls ou avec leur enseignant.

Ces créations peuvent - si elles sont suffisamment abouties et originales (voir *Fiche 1 : La notion d'œuvre protégée*) - être juridiquement qualifiées d'œuvres et, à ce titre, être protégées par le droit d'auteur.

La notion d'auteur est une notion juridique, elle permet de désigner le créateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cette qualité d'auteur peut être attribuée au professeur, à un ou plusieurs élèves qui ont réalisé ces créations.

Il ne peut s'agir que d'une **personne physique** (élèves, professeurs) et non une personne morale (la ville, l'établissement scolaire, une association, etc.) excepté dans le cadre d'une œuvre collective¹ (voir *Fiche 3 : La pluralité d'auteurs*).

Le professeur ou les élèves (mineurs ou majeurs) peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur :

- en tant qu'auteur sur leurs créations personnelles si l'élève ou le professeur les ont réalisées seul ;
- en tant que coauteurs, si plusieurs élèves et/ou le professeur ont produit ensemble leur création. On parle alors d'une œuvre de collaboration² (voir *Fiche 3 : La pluralité d'auteurs*)

1. Article L.113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

2. Article L.113-2 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle.

► DES DÉMARCHES DOIVENT-ELLES ÊTRE RÉALISÉES POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Non, aucune formalité n'est nécessaire pour se voir reconnaître ce statut et bénéficier du droit d'auteur.

La qualité d'auteur est présumée (sauf preuve contraire suffisante) reconnue à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée³.

► EN CAS DE DIFFÉREND, COMMENT PROUVER QU'ON EST L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE/CRÉATION ?

La preuve que quelqu'un est l'auteur d'une œuvre (on parle de la paternité sur l'œuvre) peut être faite **par tout moyen** (contrat, témoignage, courrier, fax, mails, etc.).

Il existe différents moyens pour établir avant sa divulgation la paternité sur une œuvre. En dernier recours, **c'est le juge qui apprécie** la pertinence des preuves apportées.

► QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOYENS PERMETTANT DE PROUVER SA PATERNITÉ SUR UNE ŒUVRE ?

En France, en théorie, il n'est pas nécessaire de déposer son œuvre auprès d'une institution pour que l'œuvre soit protégée juridiquement. Elle est protégée dès sa création.

La loi a prévu une **présomption de la qualité d'auteur** : « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* »⁴.

Ainsi, les professeurs et les élèves peuvent avoir la qualité d'auteur, dès lors que la création est matérialisée et originale (voir *Fiche 1 : La notion d'œuvre protégée*).

Cependant, en pratique, en cas de contestation, l'auteur sera amené à prouver sa qualité d'auteur ainsi que l'antériorité de son œuvre. Il existe ainsi différents moyens pour dater de manière certaine son œuvre.

En voici quelques exemples :

L'ENVOI D'UN COURRIER RECOMMANDÉ À SOI-MÊME

Il consiste à envoyer à soi-même l'œuvre en courrier recommandé. Le cachet de la poste sur le courrier recommandé fera foi et datera la création de l'œuvre à condition de ne pas décacheter le courrier.

Peu onéreux, ce moyen reste peu fiable et peut faire l'objet de contestations sérieuses.

L'UTILISATION DE L'ENVELOPPE SOLEAU

L'enveloppe Soleau peut être retirée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), et permet de dater l'œuvre.

L'enveloppe Soleau est composée de deux volets dans lesquels on insère deux exemplaires identiques du contenu que l'on souhaite protéger. Le contenu de l'enveloppe ne peut pas excéder 5 mm (soit 7 feuilles en A4) et aucun corps dur n'est autorisé excluant ainsi l'envoi de disques.

3. [Article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

4. [Article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

Après poinçonnage au laser horodatant l'œuvre, un des volets est renvoyé à l'expéditeur qui devra le garder scellé, l'autre volet est conservé pendant 5 ans (renouvelable une fois) à l'INPI.

Passé ce délai, l'exemplaire est renvoyé à son expéditeur. Les deux volets conservent leur valeur probatoire tant que ces derniers restent scellés. En cas de contentieux, l'enveloppe sera descellée et c'est la comparaison du contenu des deux volets qui identifiera le document.

LE DÉPÔT AUPRÈS D'UN NOTAIRE OU D'UN HUISSIER

Étant des officiers ministériels, la preuve du dépôt est difficilement contestable en cas de litige. Son dépôt est conservé de manière illimitée.

LE DÉPÔT AUPRÈS D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DES DROITS D'AUTEUR

Certaines sociétés de gestion de droits d'auteur permettent de déposer une œuvre. Cette possibilité peut être réservée aux membres de la société de gestion ou bien ouverte à tous.

Les modalités de dépôts et de conservation et les tarifs varient en fonction des sociétés de gestion des droits d'auteurs.

Exemples de sociétés de gestion de droits d'auteur permettant un dépôt sans en être membre :

- ▶ La Société des Gens De Lettres (SGDL) ;
- ▶ La Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD) ;
- ▶ La Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM) ;
- ▶ Le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC).

LE DÉPÔT EN LIGNE AVEC HORODATAGE CERTIFIÉ

Il existe des services en ligne permettant d'horodater l'œuvre. Ce procédé présente l'avantage d'être peu coûteux. Certains services permettent de conserver des œuvres auprès d'huissiers de justice, d'autres services permettent de signer et d'horodater les œuvres avec conservation sur son poste informatique ou auprès d'un centre de données.

Pour être une preuve devant les juridictions, le dépôt en ligne doit s'effectuer avec un système certifié (émanant d'un tiers de confiance) d'horodatage et de signature électronique. Il existe également des services d'horodatage certifié effectués par des huissiers de justice sans constat d'huissier de justice.

2. LES AUTEURS MINEURS

► UN MINEUR PEUT-IL ÊTRE AUTEUR ?

Oui, en tant que personne physique, un mineur peut être considéré comme auteur d'une œuvre et bénéficier des droits d'auteur. La notion de droits d'auteur implique qu'il dispose de droits patrimoniaux et des droits moraux (voir *Fiche 4 : Quels sont les principes et la portée des droits d'auteurs*) sur son œuvre.

► EXISTE-T-IL DES PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES ?

Il y a des particularités pour exercer ou revendiquer ses droits d'auteur du fait de ce statut de mineur.

L'autorisation des représentants légaux du mineur, en plus de celle du mineur, est requise pour tout acte relatif à la gestion de ces droits⁵. Cela signifie par exemple que les tiers ne peuvent réutiliser l'œuvre du mineur que sous réserve d'avoir obtenu cette double autorisation.

Exemple : dans le cas d'un film réalisé dans le cadre scolaire par un élève de collège, l'autorisation de l'élève et de ces parents ou représentant légal est nécessaire pour le diffuser sur le site Internet de l'établissement scolaire.

► QUELLE EST L'ÉTENDUE DE CES RÈGLES DE PROTECTION DES MINEURS ?

Un mineur ne peut exercer seul ses droits. Le droit français considère qu'il est frappé d'incapacité⁶.

Aussi, la règle veut que tout contrat conclu par un mineur seul n'est pas valide et sera annulé⁷. Il doit être représenté par ses parents ou par ses représentants légaux. De même, il ne peut pas agir tout seul, y compris pour revendiquer ses droits d'auteur.

Cette incapacité d'exercice aura lieu pendant toute la minorité et cessera à la majorité (18 ans) ou dans le cas d'une émancipation.

Il convient toutefois de distinguer la situation de l'enfant de celle de l'adolescent.

L'enfant est frappé d'une « incapacité » totale, car il est admis qu'il ne peut pas comprendre la portée de ses actes.

Cela explique qu'en matière de droit d'auteur, qui est un sujet assez complexe, les actes d'exploitation de l'œuvre ne peuvent pas être directement définis par le mineur ou convenus avec lui.

L'adolescent, peut toutefois accomplir les actes de la vie courante⁸. L'incapacité s'applique alors davantage pour les actes qui modifient de façon importante le contenu du patrimoine.

5. [Article L.132-7 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

6. [Article 1146 du Code civil.](#)

7. [Article 1147 du Code civil.](#)

8. [Article 1148 du Code civil.](#)

Cependant, la question de l'appréciation de l'âge de discernement de l'adolescent et ce qu'il peut ou non faire seul (mise en ligne de ses créations, relation économiques avec une plateforme de partage de contenus, etc.), se détermine au cas par cas en fonction de chaque type d'actes et de la maturité de chaque enfant.

■■■■■■■■■■ 3. LES DROITS D'AUTEUR DES AGENTS PUBLICS ■■■■■■■■■■

Depuis la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, les professeurs des écoles, des collèges et des lycées⁹ relevant du public, se voient appliquer, comme à tout agent public, des dispositions législatives particulières concernant les droits d'auteur sur les œuvres de l'esprit créées dans le cadre de leurs enseignements¹⁰.

Compte tenu du fait qu'ils travaillent au service de l'État et exercent une mission de service public, leurs droits d'auteur relèvent d'un régime aménagé. Le code de la propriété intellectuelle reconnaît bien un droit d'auteur naissant *ab initio* en faveur des agents publics et fonctionnaires,¹¹ mais la portée effective de ce droit est limitée¹².

► QUELLES SONT LES LIMITATIONS DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR AGENT PUBLIC ?

Pour les professeurs, la portée du droit moral est limitée concernant les créations réalisées dans le cadre de leur mission. **En effet, trois des quatre prérogatives reconnues par la loi dans le cadre du droit moral sont donc atténuées** pour permettre un bon fonctionnement du service qui emploie l'agent.

Il en découle ainsi que :

- le **droit au respect de l'intégrité de l'œuvre** est très réduit puisque l'agent auteur ne peut pas contester une modification de son œuvre décidée par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique dans l'intérêt du service, sauf s'il démontre que cette modification porte atteinte à son honneur ou à sa considération¹³;
- l'exercice du **droit de divulgation**¹⁴ est conditionné aux règles auxquelles il est soumis de part de sa qualité d'agent public ainsi qu'à celles régissant le bon fonctionnement de la personne publique dont il dépend¹⁵;
- l'exercice du **droit de repentir et de retrait**¹⁶ par l'auteur est conditionné à l'accord de l'autorité qui détient un pouvoir hiérarchique sur lui-même¹⁷.

En d'autres termes, **seul le droit de paternité**¹⁸ **subsiste sans limitations pour l'agent auteur**. Le lien qui unit l'œuvre à son auteur se réduit donc à la possibilité pour le professeur agent public d'exiger la mention de son nom.

9. A la différence des professeurs des écoles, des collèges et des lycées, le régime de droit commun s'applique aux professeurs d'universités, ils conservent donc tous les droits sur leurs œuvres. Ces derniers bénéficient d'une plus grande liberté pour les besoins de la recherche scientifique.

10. Articles [L.131-3-1](#) et [L.131-3-2](#) du Code de la propriété intellectuelle.

11. [Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle](#).

12. Articles [L.131-3-1](#) et [L.131-3-2](#) du Code de la propriété intellectuelle.

13. [Article L.121-7-1 alinéa 2 - 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle](#).

14. [Article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle](#).

15. [Article L.121-7-1 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle](#).

16. [Article L.121-4 du Code de la propriété intellectuelle](#).

17. [Article L.121-7-1 alinéa 2 - 2^o du Code de la propriété intellectuelle](#).

18. [Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle](#).

► À QUELLES CONDITIONS LES DROITS D'EXPLOITATION SONT-ILS CÉDÉS À L'ADMINISTRATION ?

En principe, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit de droits d'exploitation lui permettant de décider des conditions d'exploitation de son œuvre (voir *Fiche 4 : Quels sont les principes et la portée des droits d'auteurs*).

Par exception, lorsqu'un professeur crée une œuvre dans l'exercice de ses fonctions ou suivant les instructions qu'il a reçues de la part de son supérieur hiérarchique il y aura un **transfert automatique de ses droits patrimoniaux au profit de l'Administration**. Cela signifie que le professeur ne pourra en principe pas décider des conditions d'exploitation de son œuvre ni consentir les autorisations nécessaires à l'utilisation de son œuvre par des tiers.

Cette cession légale est néanmoins doublement encadrée¹⁹ :

- elle n'est justifiée que lorsque l'œuvre a été créée par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues ;
- elle est subordonnée à une condition tenant à l'usage de l'œuvre, celle du caractère « *strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public* ».

Dans cette hypothèse, l'État se trouve doté du droit d'exploitation de l'œuvre, mais dans un cadre **non commercial**.

► À QUELLES CONDITIONS L'ŒUVRE PEUT-ELLE ÊTRE EXPLOITÉE COMMERCIALEMENT PAR L'ÉTAT ?

S'il s'agit d'exploiter l'œuvre commercialement, l'agent public reste titulaire des droits patrimoniaux et l'Administration ne dispose que d'un droit de préférence pour pouvoir exploiter l'œuvre²⁰.

Cela signifie que si une exploitation commerciale de l'œuvre créée par l'agent public est envisagée, l'agent public doit proposer cette exploitation en priorité à la personne publique responsable du service public dans le cadre duquel l'œuvre a été créée, laquelle aura le choix d'user de son droit de préférence ou non.

Ainsi, si l'État souhaite bénéficier de cette préférence qui lui est accordée et donc exploiter commercialement une œuvre créée par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions ou suivant les instructions reçues, alors l'agent pourra bénéficier d'une rémunération en contrepartie des profits générés pour l'Administration.

19. [Article L131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

20. [Article L131-3-3 du Code de la propriété intellectuelle.](#)